



**Procès-verbal**  
**Conseil communautaire**  
**Mardi 5 décembre, 18h, mairie de Bout du Pont de l'Arn**

Nombre de conseillers :	En exercice : 26	Présents : 20	Absents : 6, dont représentés : 6
-------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'an deux mille vingt-trois, le mardi 5 décembre 2023 à 18 heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la mairie de Bout du Pont de l'Arn sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le jeudi 30 novembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Alain AMALRIC, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Jean-Pierre BARTHÈS (suppléant), Alain BOUISSET, Michel BOURDEL, Joël CABROL, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, Françoise CHARLIER, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, Marie-Claude GLORIES, André GUYOT, Blanche MENDES, Daniel PEIGNÉ, Bernard PRAT, Jérôme SALAS, Michèle VINCENT.

Étaient représentés :

Julien ARMENGAUD, représenté par Catherine BARAILLE-ANDRIEU  
Jacques ASSEMAT, représenté par Jean-Pierre BARTHÈS (suppléant)  
Evelyne BIDEAULT, représentée par François CHARLIER  
Jacques CANOVAS, représenté par Daniel PEIGNÉ  
Elise MANZONI, représentée par Michèle VINCENT  
Xavier SENEGAS, représenté par Alain BOUISSET

Secrétaire de séance :

Alain BOUISSET

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Validation du compte rendu de la séance du 18 septembre 2023

Statuts

2. Ajout de la compétence « manifestations culturelles de dimension intercommunale » et modification des statuts
3. Modification de la compétence « Sport, jeunesse, associations » et modification des statuts

Ressources humaines

4. Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet
5. Modification du tableau des emplois
6. Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Budget/Dotation/Fiscalité

7. Délibération approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2023
8. Délibération approuvant le montant provisoire des attributions de compensation 2024

Urbanisme/habitat

9. Délibération pour la prescription d'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Thoré Montagne Noire - Définition des modalités de concertation avec le public pour cette procédure
10. Convention avec le Parc naturel régional du Haut Languedoc pour l'élaboration d'un RLPi
11. Délibération Aides dans le cadre de l'Opération façades

Eau et assainissement

12. Délibération relative au plan de financement des schémas directeurs d'eau potable de Rouairoux, Le Rialet et Le Vintrou
13. Délibération pour la convention d'entente communautaire sur les schémas directeurs d'eau potable de Rouairoux, Le Rialet et Le Vintrou
14. Délibération relative au plan de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT
15. Convention d'entente communautaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT
16. Délibération relative au plan de financement pour la réalisation de forages et de pompages d'essai et l'assistance à maîtrise d'ouvrage
17. Délibération pour la convention financière pour la réalisation de forages et de pompages d'essai et l'assistance à maîtrise d'ouvrage
18. Délibération pour le renouvellement de la convention de prestation de service dans le cadre des contrôles d'assainissement non collectif en cas de vente d'un bien ou de la création/réhabilitation d'une installation avec la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc

Vie sociale / enfance / santé

19. Délibération pour les conventions de financement des structures de petite enfance de Bout du Pont de l'Arn 2022 et 2023
20. Nomination du représentant de la CCTMN au Conseil d'administration de la Petite Loco et son suppléant
21. Renouvellement du bail de la Maison de santé

Développement économique

22. Délibération pour l'arrêt de l'inventaire des ZAE
23. Vente d'un terrain à l'entreprise Joucla sur la zone de la Lauze

Tourisme

24. Convention de partenariat avec le Comité départemental de randonnée pédestre

Divers

25. Convention pour l'utilisation et l'entretien du débitmètre
26. Questions diverses

### 1. Validation du compte rendu de la séance du 18 septembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 2. Ajout de la compétence « Manifestations culturelles de dimension intercommunale » et modification des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment ses articles 60 II et 83,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré,

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022,

Vu la décision du Bureau du 2 novembre 2023 approuvant l'ajout dans les statuts de la Communauté de communes de la compétence « Organisation de manifestations culturelles de dimension intercommunale »,

Considérant le souhait de modifier les statuts de la Communauté de Communes de Thoré Montagne Noire ;

Le Président indique que les statuts actuels de la Communauté de Communes de Thoré Montagne Noire ne lui permettent pas de mener des actions dans le domaine culturel. En effet, dans les statuts actuels, la compétence culture est délimitée comme suit :

#### 3. COMPÉTENCES FACULTATIVES

##### 1. Culture

##### 1.1. Mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et architectural :

- Réalisation d'un inventaire du patrimoine existant.

##### 1.2. Création d'équipements structurants à vocation culturelle : création d'espaces multiculturels pour des résidences d'artistes ou lieux d'expositions

##### 1.3. Dynamisation culturelle

- Mise en réseau des équipements culturels

Or, dans le cadre de l'animation du territoire comme dans celui de l'Office de tourisme, la CCTMN peut être amenée à organiser des manifestations ou à être partenaire d'événements organisés par les communes ou les associations.

Aussi, M. le Président propose d'ajouter « Organisation de manifestations culturelles de dimension intercommunale » dans la rubrique « 1.3. Dynamisation culturelle ». Cet ajout ne constitue en rien une remise en cause de la compétence culturelle des communes qui continuent de l'exercer de plein droit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- **D'AJOUTER** l'« Organisation de manifestations culturelles de dimension intercommunale » à la compétence Culture de la CCTMN ;

- **DE MODIFIER** les statuts de la CCTMN en ce sens,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

### **3. Modification de la compétence « Sport, jeunesse, associations » et modification des statuts**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment ses articles 60 II et 83,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié portant création de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré,

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022,

Considérant le souhait de modifier les statuts de la Communauté de Communes de Thoré Montagne Noire ;

Le Président indique que les statuts actuels de la Communauté de Communes de Thoré Montagne Noire nécessitent une mise à jour de l'article « Sport, jeunesse, associations » pour l'adapter à la réalité de l'exercice des compétences.

En effet, dans les statuts actuels, la compétence culture est délimitée comme suit :

#### **ARTICLE 3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES**

##### **3. Sport, jeunesse, associations**

3.1. Réseau des écoles publiques : gestion du réseau des écoles rurales de la Haute Vallée du Thoré

3.2. Développement de l'offre sportive

Piscine : mise en œuvre d'une convention avec la CACM pour permettre l'utilisation de la piscine de Mazamet aux enfants du territoire.

3.3. Participation au développement culturel des collégiens par le biais de subventions accordées au Foyer socio-éducatif du collège.

La CCTMN ne participant plus à la convention sur les séances scolaires de piscine ni au financement du Foyer socio-éducatif du collège, il y a lieu de supprimer ces deux mentions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

- **DE SUPPRIMER** les points suivants des statuts :

3.2. Développement de l'offre sportive

Piscine : mise en œuvre d'une convention avec la CACM pour permettre l'utilisation de la piscine de Mazamet aux enfants du territoire.

3.3. Participation au développement culturel des collégiens par le biais de subventions accordées au Foyer socio-éducatif du collège.

- **DE MODIFIER** les statuts de la CCTMN en ce sens,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Ressources humaines

**4. Délibération relative au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre du contrat de projet**

Le Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant, à savoir « Coordonnation-Animation d'un Espace de Vie Sociale itinérant » ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

DE CRÉER un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet suivant :

Coordonnateur-Animateur d'un Espace de Vie Sociale itinérant

pour une durée de 1 an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Le contrat prendra fin à cette échéance. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse si le projet prévu ne s'achève pas au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Coordonnateur-Animateur d'un Espace de Vie Sociale itinérant à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5 / 35ème.

L'emploi sera classé dans la filière Animation, catégorie hiérarchique B, au grade d'animateur territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Président :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**5. Modification du tableau des emplois**

M. le Président présente les modifications du tableau des effectifs :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- D'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tableau des effectifs comme suit :

**Emplois permanents**

Grades	Catégorie	Contrat	Durée de travail	Nombre
Attaché territorial	A	Titulaire	Temps complet	1
Rédacteur	B	CDD	Temps complet	3
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	C	Titulaire	Temps non-complet 21/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	Titulaire	Temps complet	2
Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	C	Titulaire Stagiaire	Temps complet Temps complet	1 1

**Emplois non permanents**

Grades	Catégorie	Contrat	Durée de travail	Nombre
Rédacteur	B	CDD	Temps non-complet 28/35 <sup>ème</sup>	1
Adjoint administratif		Alternance	Temps complet	1
Animateur EVS	B	CDD	Temps non-complet 17,5/35 <sup>ème</sup>	1

**6. Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 5 décembre 2023.



Budget/Dotation/Fiscalité

**7. Délibération approuvant le montant définitif des attributions de compensation 2023**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*

*Vu le rapport de la CLECT du 30 septembre 2019 approuvé par les communes membres de la communauté,*

*Vu la délibération du 3 décembre 2019 approuvant une fixation libre des attributions de compensation,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023,*

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 septembre 2019 et a établi un rapport afin de permettre le calcul des attributions de compensation suite au passage en Fiscalité professionnelle unique (FPU). Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport.

Par ailleurs, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, il a été décidé de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire communique annuellement, avant le 15 février, aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année en cours. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustements et d'une délibération sur le montant des attributions de compensation définitives, avant le 31 décembre. C'est l'objet de la présente délibération proposée au Conseil communautaire.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, et afin de prendre en compte les montants réels des produits de la fiscalité éolienne, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de définir les attributions de compensation définitives suivantes :

COMMUNES	<i>Pour mémoire : MONTANT PRÉVISIONNEL DES AC 2023</i>	<b>MONTANT DÉFINITIF DES AC 2023</b>	<b>MODALITES DE REVERSEMENT</b>
Albine	141 465 €	<b>145 500 €</b>	<b>En 12 mensualités, versées le 25 de chaque mois.</b>
Bout du Pont de l'Arn	598 973 €	<b>598 973 €</b>	
Labastide Rouairoux	148 984 €	<b>148 984 €</b>	
Lacabarède	19 711 €	<b>19 711 €</b>	
Le Rialet	1 767 €	<b>1 767 €</b>	
Rouairoux	219 319 €	<b>219 319 €</b>	
Saint-Amans Valtoret	196 424 €	<b>196 424 €</b>	
Sauveterre	145 493 €	<b>148 930 €</b>	
Le Vintrou	93 896 €	<b>93 896 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<i>1 566 031 €</i>	<b>1 573 503 €</b>	

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et des modalités de versements de celles-ci aux communes membres telles que présentées ci-avant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire au titre de l'année 2023, ainsi que leurs modalités de versement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**8. Délibération approuvant le montant provisoire des attributions de compensation 2024**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*

*Vu le rapport de la CLECT du 30 septembre 2019 approuvé par les communes membres de la communauté,*

*Vu la délibération du 3 décembre 2019 approuvant une fixation libre des attributions de compensation,*

*Vu la délibération du 5 décembre 2023 approuvant le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2023,*

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 septembre 2019 et a établi un rapport afin de permettre le calcul des attributions de compensation suite au passage en Fiscalité professionnelle unique (FPU). Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport.

Par ailleurs, par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, il a été décidé de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire communique annuellement, avant le 15 février, aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année en cours. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustements, et d'une délibération sur le montant des attributions de compensation définitives, avant le 31 décembre.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2024, qui sera notifié à chacune des communes membres.

Monsieur le Président propose les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	<i>Pour mémoire : MONTANT DÉFINITIF DES AC 2023</i>	<b>MONTANT PRÉVISIONNEL DES AC 2024</b>	<b>MODALITES DE REVERSEMENT</b>
Albine	145 500 €	<b>145 500 €</b>	<b>En 12 mensualités, versées le 25 de chaque mois.</b>
Bout du Pont de l'Arn	598 973 €	<b>598 973 €</b>	
Labastide Rouairoux	148 984 €	<b>148 984 €</b>	
Lacabarède	19 711 €	<b>19 711 €</b>	
Le Rialet	1 767 €	<b>1 767 €</b>	
Rouairoux	219 319 €	<b>219 319 €</b>	
Saint-Amans Valtoret	196 424 €	<b>196 424 €</b>	
Sauveterre	148 930 €	<b>148 930 €</b>	
Le Vintrou	93 896 €	<b>93 896 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 573 503 €</b>	<b>1 573 503 €</b>	

Ces attributions de compensation prévisionnelles seront versées mensuellement aux communes le 25 de chaque mois et seront actualisées avant le 31 décembre 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	<b>MONTANT PREVISIONNEL DES AC 2024</b>
Albine	<b>145 500 €</b>
Bout du Pont de l'Arn	<b>598 973 €</b>
Labastide Rouairoux	<b>148 984 €</b>
Lacabarède	<b>19 711 €</b>
Le Rialet	<b>1 767 €</b>
Rouairoux	<b>219 319 €</b>
Saint-Amans Valtoret	<b>196 424 €</b>
Sauveterre	<b>148 930 €</b>
Le Vintrou	<b>93 896 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 573 503 €</b>

- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2024,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents.

#### Urbanisme/habitat

#### **9. Délibération pour la prescription d'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Thoré Montagne Noire - Définition des modalités de concertation avec le public pour cette procédure**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.153-36 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21/07/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Thoré Montagne Noire ;

Monsieur le Président expose que, depuis l'approbation du PLUi Thoré Montagne Noire par le Conseil communautaire le 21 juillet 2022, la nécessité d'opérer plusieurs ajustements réglementaires est apparue afin de faciliter :

- L'instruction des demandes d'autorisations liées au droit de sols par le service instructeur ;
- La compréhension du règlement écrit par le public et les services ;
- Les changements de destination de certains bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ;
- La mise en application des orientations d'aménagement et de programmation ;
- La densification des tissus urbains ;
- Le développement économique et artisanal du territoire intercommunal ;

Il indique que par conséquent, en application du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLUi Thoré Montagne Noire doit être lancée.

Il sollicite l'accord du Conseil communautaire pour lancer cette procédure par le biais d'un arrêté communautaire.

Considérant que ces futures modifications du PLUi Thoré Montagne Noire n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

**1. D'AUTORISER le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du PLUi Thoré Montagne Noire dans le cadre des objectifs cités ci-avant ;**

**2. DE DEFINIR, pour cette procédure, les modalités de concertation avec le public suivantes :**

- Affichage de l'arrêté lançant la procédure durant un mois au siège de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et dans les Mairies des communes concernées ;
- Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département ;
- Mise à disposition d'un registre en Mairie permettant de recueillir les remarques observations du public ;
- Information sur le site internet de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

#### **10. Convention avec le Parc naturel régional du Haut Languedoc pour l'élaboration d'un RLPi**

Vu la délibération du 20 septembre 2021 de Prescription de l'élaboration, définition des objectifs, modalités de concertation d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

A la suite de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21 juillet 2022, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le Règlement local de publicité intercommunal doit permettre de répondre à des problématiques d'affichage publicitaire auxquels est soumis le territoire. Pour y parvenir, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie,

- Proposer une réglementation cohérente sur le périmètre intercommunal avec des adaptations par secteur,
- Prendre en compte, notamment au sein des centres-bourgs, le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Traiter spécifiquement les communes à vocation touristique ainsi que les abords des routes les plus fréquentées qui donnent à voir le territoire intercommunal.

Afin de financer ce projet, la CCTMN a répondu à deux appels à projets :

- L'un du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en 2023, grâce auquel elle a obtenu une subvention de 20 000 € correspondant à 80 % maximum des dépenses liées à l'opération.
- L'autre du Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNRHL) en 2021, pour lequel elle a été retenue.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coordination, collaboration et de partage d'expérience avec le PNRHL pour l'élaboration du RLPI :

1. Coordination pour la mise en compatibilité du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal avec la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc 2012-2027.
2. Collaboration en matière d'accompagnement à l'élaboration du RLPI
3. Coopération à la mise en œuvre des orientations partagées

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc versera 1 000 € à la CCTMN, dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2021.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 20 septembre 2021 relative à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Parc naturel régional du Haut-Languedoc concernant l'élaboration du RLPI.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le Parc naturel régional du Haut Languedoc pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

## **11. Délibération Aides dans le cadre de l'Opération façades**

Vu la délibération du 18 octobre 2006 approuvant la création d'une Opération Façades ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 modifiant le règlement de l'Opération Façades,

M. Le président présente deux dossiers de demande de subvention pour la réfection de façades :

**Paiement de subventions :**

<b>Nom et coordonnées</b>	<b>Montant de la subvention accordée</b>
BOMER Philippe 11, rue des Fossés 81240 Lacabarède	1 600 €
LOZANO Patrick 14 rue Jean Moulin	1 560 €

81270 Labastide-Rouairoux	
MARTINEZ Didier 6 rue Henri Dunant 81660 Bout du Pont de l'Arn	1 494 €
PUECH Nicole et Jean-Marie 10 rue de la croix du sud (Estrade) 81660 Bout du Pont de l'Arn	401 €

M. le Président propose à l'assemblée d'accorder ces subventions.

**Le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER les paiements de subvention mentionnées ci-dessus,**
- **D'AUTORISER le président à signer tous les documents afférents.**

Eau et assainissement

**12. Délibération relative au plan de financement des schémas directeurs d'eau potable de Rouairoux, Le Rialet et Le Vintrou**

Le transfert obligatoire de compétences eau potable et assainissement collectif des communes vers la Communauté de communes doit prendre effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, la loi MAPTAM de 2014 et la loi NOTRE de 2015 obligent les communes exerçant alors ces compétences à les transmettre à leur EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi Ferrand Fesneau de 2018 a allongé le délai de transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les schémas directeurs d'eau potable sont une base de connaissance sur l'état des réseaux indispensable à la préparation du transfert de compétences. Parmi les communes de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, trois communes ne disposent pas de ces schémas : le Rialet, Le Vintrou et Rouairoux.

La CCTMN sollicite l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental pour cofinancer ce projet, selon le plan de financement suivant :

	Taux de financement	Montants HT			Total HT
		Le Rialet	Le Vintrou	Rouairoux	
Agence de l'Eau Adour Garonne	50%	3 861,00 €	4 646,00 €	5 006,00 €	13 513 €
Conseil Départemental du Tarn	30%	2 316,60 €	2 787,60 €	3 003,60 €	8 107,80 €
Autofinancement	20%	1 544,40 €	1 858,40 €	2 002,40 €	5 405,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>7 722,00 €</b>	<b>9 292,00 €</b>	<b>10 012,00 €</b>	<b>27 026,00 €</b>

Le montant autofinancé sera refacturé par la Communauté de communes aux communes bénéficiant de l'étude.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus en vue de réaliser les schémas directeurs menée par le Bureau d'étude ALTEREO ;

- **D'AUTORISER** le Président à demander les subventions afférentes à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil départemental du Tarn et à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

### **13. Délibération pour la convention d'entente communautaire sur les schémas directeurs d'eau potable de Rouairoux, Le Rialet et Le Vintrou**

Vu la délibération du Conseil communautaire Thoré Montagne Noire du 5 décembre 2023 portant sur le plan de financement pour la réalisation des schémas directeurs d'eau potable pour les communes du Rialet, du Vintrou et de Rouairoux,

Monsieur le Président rappelle que le transfert obligatoire de compétences eau potable et assainissement collectif des communes vers la Communauté de communes doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026. La réalisation de schémas directeurs d'eau potable manquant sur les communes du Rialet, du Vintrou et de Rouairoux servira de base de connaissance sur l'état des réseaux afin de préparer la prise de compétences.

La convention présentée a pour objet de définir les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage dans la réalisation de ces schémas directeurs d'eau potable. La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de sélectionner et mandater un prestataire pour la réalisation de ces documents.

Elle procède à la vérification de la prestation exécutée et des factures afférentes ainsi qu'au règlement des factures présentées par les prestataires. Elle refacture ensuite aux communes du Rialet, du Vintrou et de Rouairoux le montant autofinancé de la façon suivante :

	Taux de financement	Montants HT			Total HT
		Le Rialet	Le Vintrou	Rouairoux	
Agence de l'Eau Adour Garonne	50%	3 861,00 €	4 646,00 €	5 006,00 €	13 513 €
Conseil Départemental du Tarn	30%	2 316,60 €	2 787,60 €	3 003,60 €	8 107,80 €
Autofinancement	20%	1 544,40 €	1 858,40 €	2 002,40 €	5 405,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>7 722,00 €</b>	<b>9 292,00 €</b>	<b>10 012,00 €</b>	<b>27 026,00 €</b>

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de constituer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Département du Tarn.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la Convention d'entente communautaire pour la réalisation des schémas directeurs d'eau potable des communes du Rialet, du Vintrou et de Rouairoux.



**14. Délibération relative au plan de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT**

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire a entrepris en 2023, sur une partie de ses communes adhérentes, des investigations rechercher de nouvelles sources d'eau et assurer ainsi la pérennisation de l'alimentation en eau potable. En parallèle, le SIVAT réalise actuellement des études pour raccorder la commune de Saint Amans Soult à son réseau d'eau potable.

La proximité entre le bourg de Saint Amans Soult et celui de Saint Amans Valtoiret conduit à réfléchir à un potentiel raccordement du bourg de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT par la commune de Saint Amans Soult.

Pour savoir si cela est envisageable, la CCTMN souhaite réaliser une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT.

La CCTMN sollicite l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental pour cofinancer ce projet, selon le plan de financement suivant :

	<b>Taux</b>	<b>Montant prévisionnel HT</b>
Agence de l'Eau Adour Garonne	50%	3 650 €
Conseil Départemental du Tarn	30%	2 190 €
Autofinancement	20%	1 460 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>7 300 €</b>

Le montant autofinancé sera refacturé par la Communauté de communes à la commune de Saint Amans Valtoiret bénéficiant de l'étude.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus en vue de réaliser une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT.

- **D'AUTORISER** le Président à demander les subventions afférentes à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil départemental du Tarn et à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

**15. Convention d'entente communautaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT**

Vu la délibération du 5 décembre 2023 portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT.

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire a entrepris en 2023, sur une partie de ses communes adhérentes, des investigations rechercher de nouvelles sources d'eau et assurer ainsi la pérennisation de l'alimentation en eau potable. En parallèle, le SIVAT réalise actuellement des études pour raccorder la commune de Saint Amans Soult à son réseau d'eau potable.

La proximité entre le bourg de Saint Amans Soult et celui de Saint Amans Valtoiret conduit à réfléchir à un potentiel raccordement du bourg de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT par la commune de Saint Amans Soult.

Pour savoir si cela est envisageable, la CCTMN souhaite réaliser une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT.

La CCTMN sollicite l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental pour cofinancer ce projet, selon le plan de financement suivant :

La convention présentée a pour objet de définir les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cette étude de faisabilité. La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de sélectionner et mandater un prestataire pour la réalisation de cette étude.

Elle procède à la vérification de la prestation exécutée et des factures afférentes ainsi qu'au règlement des factures présentées par les prestataires. Elle refacture ensuite à la commune bénéficiaire de l'étude, Saint Amans Valtoiret le montant autofinancé.

	Taux	Montant prévisionnel HT
Agence de l'Eau Adour Garonne	50%	3 650,00 €
Conseil Départemental du Tarn	30%	2 190,00 €
Autofinancement	20%	1 460,00 €
TOTAL	100%	7 300,00 €

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de constituer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Département du Tarn.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la Convention d'entente communautaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au raccordement de la commune de Saint Amans Valtoiret au réseau du SIVAT.

#### **16. Délibération relative au plan de financement pour la réalisation de forages et de pompages d'essai et l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire a entrepris en 2023, sur une partie de ses communes adhérentes, des investigations pour évaluer les possibilités d'une alimentation en eau à partir du milieu souterrain.

Une première étude de faisabilité hydrogéologique a désigné en juin 2023 des secteurs méritant une attention particulière dans un contexte global plutôt difficile (gneiss aux ressources compartimentées, limitées aux zones de failles). Une campagne géophysique a ensuite reconnu, parmi ces secteurs présélectionnés, les deux sites réunissant les meilleurs indices hydrogéologiques : Longchamp, à la limite Lacabarède/Rouairoux ; Albine).

La CCTMN envisage de procéder à des reconnaissances par forage sur ces deux secteurs afin de préciser et quantifier le potentiel hydrogéologique du sous-sol. Longchamp et Albine feront donc l'objet d'au

moins un sondage chacun, éventuellement d'un second si les résultats du premier sont jugés insuffisants. En cas de débit et qualité satisfaisants, des forages d'exploitation seront alors réalisés dans un second temps.

La CCTMN sollicite l'Agence de l'Eau et le Conseil départemental pour cofinancer ce projet, selon le plan de financement suivant :

	Taux de financement
Agence de l'Eau Adour Garonne	50%
Conseil Départemental du Tarn	30%
Autofinancement	20%
TOTAL	100%

Le montant autofinancé sera refacturé par la Communauté de communes aux communes bénéficiant de l'étude au prorata du nombre d'abonnés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus pour une assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de travaux de pompages d'essai en vue d'évaluer les possibilités d'une alimentation en eau à partir du milieu souterrain ;
- **D'AUTORISER** le Président à demander les subventions afférentes à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil départemental du Tarn et à signer tout document lié à la bonne réalisation du projet.

#### **17. Délibération pour la convention financière pour la réalisation de forages et de pompages d'essai et l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Vu la délibération du 5 décembre 2023 portant sur une assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de pompage d'essai.

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire a entrepris en 2023, sur une partie de ses communes adhérentes, des investigations pour évaluer les possibilités d'une alimentation en eau à partir du milieu souterrain.

Une première étude de faisabilité hydrogéologique a désigné en juin 2023 des secteurs méritant une attention particulière dans un contexte global plutôt difficile (gneiss aux ressources compartimentées, limitées aux zones de failles). Une campagne géophysique a ensuite reconnu, parmi ces secteurs présélectionnés, les deux sites réunissant les meilleurs indices hydrogéologiques : Longchamp, à la limite Lacabarède/Rouairoux ; Albine).

La CCTMN envisage de procéder à des reconnaissances par forage sur ces deux secteurs afin de préciser et quantifier le potentiel hydrogéologique du sous-sol. Longchamp et Albine feront donc l'objet d'au moins un sondage chacun, éventuellement d'un second si les résultats du premier sont jugés insuffisants. En cas de débit et qualité satisfaisants, des forages d'exploitation seront alors réalisés dans un second temps.

La convention présentée a pour objet de définir les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage du montage des dossiers réglementaires et de la maîtrise d'œuvre des travaux de forage et de pompage d'essai. La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de sélectionner et mandater un ou plusieurs prestataires pour ces réalisations. Le cas échéant, elle pourra avoir recours à un marché public.

Elle procède à la vérification de la prestation exécutée et des factures afférentes ainsi qu'au règlement des factures présentées par les prestataires. Elle refacture ensuite aux communes d'Albine, de Labastide-Rouairoux, de Lacabarède, de Rouairoux, de Saint-Amans-Valtoret et de Sauveterre au prorata du nombre d'abonnés de leur commune.

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est chargée de constituer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Département du Tarn et de les reverser aux communes au prorata du nombre d'abonnés de leur commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la Convention d'entente communautaire pour la réalisation de forages et de pompages d'essai et l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- **D'AUTORISER** le Président à demander les subventions afférentes à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil départemental du Tarn et à signer la convention et tout document lié à la bonne réalisation du projet.

**18. Délibération pour le renouvellement de la convention de prestation de service dans le cadre des contrôles d'assainissement non collectif en cas de vente d'un bien ou de la création/réhabilitation d'une installation avec la CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc**

La Communauté de Communes Thoré Montagne Noire est compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En 2022, elle a confié les contrôles lors de vente d'immeuble, ou de la création/réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif à la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (CCMLHL).

La CCMLHL a pour mission de contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement.

Il y a lieu de renouveler la convention signée avec la CCMLHL ayant pour objectif de fixer les conditions de cette prestation. Les tarifs des contrôles demeurent inchangés :

- Diagnostic vente : 160 € HT
- Contrôle de bonne exécution des travaux avant remblayage : 150 € HT
- Contrôle de conception du projet sur pièce administrative : 50 € HT
- Contres visites : 150 € HT

Le taux de TVA applicable est de 10%.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire Thoré Montagne Noire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention ci-jointe de prestation de service dans le cadre des contrôles d'assainissement non collectif en cas de vente d'un bien ou de la création/réhabilitation d'une installation avec la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc. Cette convention est valable à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation des parties ;
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention et à prendre tous actes relatifs à cette convention.

Vie sociale / enfance / santé

**19. Délibération pour les conventions de financement des structures de petite enfance de Bout du Pont de l'Arn 2022 et 2023**

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire participe financièrement au fonctionnement des structures d'accueil pour la petite enfance d'intérêt communautaire, en contrepartie de places réservées aux enfants de 0 à 3 ans habitant le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire. Elle participe également au fonctionnement du Réseau Petite enfance (RPE) de la Montagne Noire à hauteur des prestations réalisées sur la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire inscrites dans la Convention territoriale globale signée avec la CAF.

Il y a lieu de conventionner avec la commune de Bout du Pont de l'Arn pour les structures accueillant les enfants de sa commune.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes pour le financement des structures accueillant les enfants de 0 à 3 ans de la commune de Bout du Pont de l'Arn pour les années 2022 et 2023,
- **DE VERSER** à la commune de Bout du Pont de l'Arn la somme de 24 000 € au titre de l'année 2022 et 35 897 € au titre de l'année 2023, sur présentation du bilan financier de la crèche les Snorkys et de la Passerelle et de l'appel à cotisation du RPE de la Montagne Noire,
- **AUTORISE** le président à signer les conventions afférentes.

**20. Nomination du représentant de la CCTMN au Conseil d'administration de la Petite Loco et son suppléant**

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

Vu les statuts de la crèche La Petite Loco approuvés le 8 février 2023 en Assemblée générale extraordinaire ;

Vu les résultats du scrutin ;

M. le Président indique que la crèche associative La Petite Loco, située à Saint Amans Sault et accueillant les enfants des communes d'Albine, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint Amans Valtoret et Sauveterre, a modifié ses statuts.

Le Conseil d'administration est désormais composé de la façon suivante :

Extrait des statuts de la crèche La Petite Loco approuvés le 8 février 2023 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 8 membres actifs et 4 suppléants, élus pour 3 ans, renouvelable tous les ans par moitié en assemblée générale ordinaire. Les membres actifs sont des parents ou représentants légaux des enfants accueillis ou ayant été accueillis à la Petite Loco, ou membres du bureau. Les membres sont rééligibles et doivent être à jour de leur cotisation.
  
- 4 membres actifs et 4 suppléants représentant les collectivités compétentes et participant au financement de la structure. Ces représentants sont désignés par leur institution respective selon la répartition suivante :
  - 1/Commune de Saint Amans Soult : 2 membres et 2 suppléants
  - 2/Communauté de communes Thoré Montagne Noire (compétence 0-2 ans) : 1 membre et 1 suppléant
  - 3/Communes d'Albine, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint Amans Valtoiret et Sauveterre (compétence 3-6 ans) : 1 membre et 1 suppléant. Les six communes nomment un représentant, ces 6 représentants nomment un titulaire et un remplaçant, qui seront les mêmes durant toute la durée de leur mandat.

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire ayant la compétence 0-2 ans inclus, il y a lieu de désigner son représentant au Conseil d'administration.

Vu les résultats du scrutin, Mme Danièle ESCUDIER est nommée en tant que représentante de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire au Conseil d'administration de la crèche La Petite Loco. M. Michel CASTAN est nommé suppléant.

## **21. Renouvellement du bail de la Maison de santé**

Le bail de la Maison de santé pluridisciplinaire de Labastide-Rouairoux arrive à son terme de 9 ans au 8 janvier 2024. Il est renouvelé sans modification par tacite reconduction.

## Développement économique

### **22. Délibération pour l'arrêt de l'inventaire des ZAE**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « Loi Climat et Résilience » porte la lutte contre le dérèglement climatique et renforce la résilience face à ses effets. Elle vise à accélérer la transition écologique de la société et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN – zéro artificialisation nette - à l'horizon 2050).

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme, l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. La CCTMN a donc établi un inventaire des zones d'activités économiques situées sur son territoire.

Conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire a été engagé par la CCTMN en septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'arrêt de l'élaboration de cet inventaire.

Conformément aux obligations légales fixées par la loi, cet inventaire comprend, pour chaque zone d'activité économique du territoire : un état parcellaire des unités foncières, ainsi que l'identification de son propriétaire ; l'identification des occupants / entreprises de ces unités foncières ; le taux de vacance observé sur la zone (cf. SIG Arcopole).

Comme le stipule la loi, une consultation des propriétaires / occupants a débuté par l'envoi d'un courrier et de mails le 19 septembre 2023 et s'est poursuivie par une consultation disponible en ligne sur le site internet de la CCTMN jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

VU la délibération du 18 septembre 2023 relative au lancement de l'élaboration de l'inventaire des ZAE sur le territoire de la CCTMN,

**CONSIDERANT** l'obligation légale d'arrêter l'inventaire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'arrêt de l'inventaire des zones d'activité économique sur le territoire de la CCTMN.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **23. Vente de terrains aux entreprises sur la ZAE de la Lauze**

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,

Vu les actes de vente du 24 mars 2016, portant la Communauté de communes Thoré Montagne Noire propriétaire de terrains sur la Zone d'activité artisanale de la Lauze sur la commune de Bout du Pont de l'Arn,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **DE VENDRE** un terrain situé à Bout-du-Pont-de-l'Arn, zone artisanale de La Lauze à M. Alain JOUCLA (SCI LE BRUGUET). Il doit être procédé à modification parcellaire afin de délimiter ce terrain, qui se trouve actuellement sur les parcelles figurant au cadastre sous les références A1699 et A16.
- **DE VENDRE** un terrain situé à Bout-du-Pont-de-l'Arn, zone artisanale de La Lauze à M. DISSANE (CARROSSERIE DISSANE). Il doit être procédé à modification parcellaire afin de délimiter ce terrain, qui se trouve actuellement sur la parcelle figurant au cadastre sous la référence A16.
- **DE DÉFINIR** le prix de vente à 0,5 euros HT le m<sup>2</sup>, étant donné qu'il s'agit de parcelles classées en zone N dans le PLUi et d'une petite partie classée en Ux mais non exploitable ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à la vente de ces terrains.

## Tourisme

### **24. Convention de partenariat avec le Comité départemental de randonnée pédestre**

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire est compétente en matière de création, animation, entretien, balisage, signalisation et promotion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et faisant l'objet d'une labélisation. Dans ses missions, elle a pour partenaire la FFRandonnée Tarn, représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département.

La présente convention a pour objet de convenir des modalités par lesquelles la CCTMN mandate la FFRandonnée Tarn pour des prestations de balisage, de suivi et de Labellisation FFRandonnée® sur la période 2024-2028 pour les itinéraires figurant ci-dessous :

	Nom de l'itinéraire	Longueur (en km)	Commune de Départ
1	Le ruisseau de Candesoubre	6	Albine
2	Le Sentier de Wibault	10,5	Albine
3	Le Roc de Peyremaux	13	Albine
4	Le sentier de Cayrans	6	Labastide-Rouairoux
5	Le sentier des Trois Cols (+ Variante du pont gaulois)	12,5	Labastide-Rouairoux
6	Les Maîtres Verriers	14	Labastide-Rouairoux
7	La Forêt de Beson	14	Labastide-Rouairoux
8	La fontaine des trois évêques	12,5	Lacabarède
9	De la Vallée à l'Orée du bois	13	Saint-Amans-Valtoret
10	Le chemin de la Planette	14,5	Saint-Amans-Valtoret
11	Sentier des Hautes Futales	12	Rouairoux
A > H	GR® de Pays de la Haute Vallée du Thoré (divisé en 6 sections)	84	-

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-jointe avec la FFRandonnée Tarn pour des prestations de balisage, de suivi et de Labellisation FFRandonnée® sur la période 2024-2028,
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent.

## Divers

### **25. Convention pour l'utilisation et l'entretien du débitmètre**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du débitmètre incendie, destiné aux tests des bornes incendie, sur le territoire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire, ainsi que la commune de Saint Amans Soult.

Le débitmètre est propriété de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire qui en a fait l'acquisition en 2018. Les Communes signataires s'engagent à payer annuellement des frais de service d'entretien et d'étalonnage, au prorata du nombre d'habitants sur leur territoire respectif, calculé selon les données officielles en vigueur. Ces frais seront facturés par la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire à chaque Commune signataire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du débitmètre incendie ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent.

### **26. Questions diverses**

- Lauréat Territoire engagé pour la nature

La CCTMN est lauréate du label « Territoire engagé pour la nature » de l'Office français de la biodiversité. Elle s'est engagée sur 3 actions : 1. Préservation des zones humides, 2. Création d'un havre de paix pour la loutre, 3. Programme de sensibilisation à la biodiversité.



- Lauréat Territoire d'industrie

Le PETR des Hautes Terres d'Oc est lauréat du label national « territoire d'industrie » pour la période 2023-2027. Plusieurs entreprises ont soutenu la candidature de la CCTMN : Marceau Amalric SAS et Frayssinet.

- Territoire éducatif rural

La CCTMN a été identifiée par l'Inspection d'académie pour bénéficier d'un label visant à favoriser un projet de territoire éducatif. Dans les 3 prochaines années, le Collège de Labastide-Rouairoux bénéficiera d'une subvention de 30 000 € pour la coordination et les projets du collège et des écoles du territoire.

- Départ de Phylaë

Phylaë Roman, chargée de mission Tourisme et communication, n'a pas souhaité renouveler son contrat. Un recrutement va être lancé pour son remplacement.

- Cheminement piéton autour de la zone commerciale de Bout du Pont de l'Arn

Des discussions sont en cours afin de faciliter les déplacements doux et piétons dans la zone commerciale de Bout du Pont de l'Arn. Deux projets sont étudiés : le remplacement du rond point du Leclerc par un rondpoint hollandais (rond-point à 1 voie voiture et 1 voie vélo) ; création d'un rond point entre le King Jouet et le Leclerc.

- La distribution des sacs orange et des bioseaux

Le porte à porte par le CPIE des pays tarnais n'a pas été réalisée dans de bonnes conditions : de nombreuses personnes ont eu un avis de passage dans la boîte aux lettres sans que la personne ait sonné. Il y a de ce fait beaucoup de déplacements en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

P. Vanetti le 06/02/2024

Le secrétaire de séance

Alain Bouinot



Le Président

Nicholas Coste

